

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON DE POMPEY
VILLE DE MAXEVILLE

N°

06/154

ARRETE MUNICIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route*

Considérant la nécessité de réglementer la présentation au ramassage des ordures ménagères afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

Article 1 : personnes concernées

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Maxéville.

Article 2 : nature des récipients

Les ordures ménagères seront présentées à la collecte :

- Soit dans des sacs normalisés
- Soit en conteneurs

Fournis tous deux par la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Seuls ces récipients, à l'exclusion de tout autre (sacs, cartons, cagettes.....) pourront être présentés à la collecte.

Les ordures ménagères présentées en dehors de ces récipients pourront faire l'objet d'un enlèvement spécifique par les services de collecte, les services communaux ou tout autre prestataire de collecte, aux frais du contrevenant.

Autre présentation tolérée :

Les cartons volumineux pourront être présentés à la collecte en dehors des récipients susvisés à la condition expresse qu'ils soient correctement pliés et ficelés.

Article 3 : présentation des récipients

Les récipients (sacs poubelles ou conteneurs) devront être présentés à la collecte sur le domaine public, en bordure de propriété et dans la mesure du possible contre les façades. En dehors du domaine public, les emplacements devront être agréés par les services de collecte.

Article 4 : horaires de présentation des récipients à la collecte

La collecte ayant lieu à partir de 4h du matin, les récipients seront présentés à la collecte à partir de 20h la veille du jour de la collecte. Les conteneurs devront être rentrés le plus rapidement possible impérativement le jour de la collecte.

En aucun cas, les conteneurs ne peuvent rester à demeure sur la voie publique. Si l'ensemble de ces dispositions n'est pas respecté, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 7.

Article 5 : présentation des ordures hétérogènes

Les déchets encombrants d'origine ménagère (cuisinières, meubles, sommiers....) font l'objet d'une collecte spéciale. Ils doivent être déposés en bordure de la voie publique, après 20h, la veille des jours de la collecte dont le calendrier sera publié par voie de presse ou communiqué par téléphone (par les services communautaires, communaux ou par la RIMMA).

Il est rappelé que l'abandon pur et simple de tout objet encombrant sur le domaine public est répréhensible.

Article 6 : sécurité

Toutes dispositions seront prises afin que les ordures (ménagères ou hétérogènes) présentées ne constituent, en aucun cas, un danger pour les personnes, l'environnement ou les installations.

Article 7 : sanctions

Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs.

Elles seront passibles de sanctions (timbre-amende)

Les enlèvements spécifiques visés à l'article 2 seront facturés au contrevenant par le service qui a effectué la prestation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Nancy,
- Monsieur le Capitaine de Police Responsable de la Zone Ouest,
- Monsieur le Directeur du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY,
- Monsieur le Directeur de la R.I.M.M.A,
- Direction des Services Techniques Municipaux,
- Police Municipale.

FAIT A MAXEVILLE, le 19 OCTOBRE 2006



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée

E. FRANZETTI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Franzetti', written over the printed name.